

Mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la

Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Table des matières

PREAMBULE	3
I/ DECLARATION DE PROJET	5
II/ REVISION ALLEGEE N°1	5
1/Adaptation du Plan Local d'Urbanisme au Plan de Prévention des Risques Naturels	5
2/ Déclassement des parcelles	6
3/ Les emplacements réservés 20, 21 et 23	11
4/Précision des objectifs de production de logements sociaux de la ZAC Cambrai	14
Conclusion	15
Annexes	16

PREAMBULE

Ce mémoire en réponse fait suite au procès-verbal du commissaire enquêteur Monsieur Lambert Dijoux, retraité de la fonction publique territoriale, désigné par le Tribunal administratif de la Réunion le 1^{er} décembre 2022.

- Pendant la durée de l'enquête un dossier, comprenant les éléments suivants a été mis à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et sa note non technique, plan et programme
- La révision allégée n°1 et sa note de présentation non technique, plan et programme
- Le projet de modification simplifiée du PLU
- Les délibérations et arrêtés y afférents
- L'évaluation environnementale
- Les avis des personnes publiques associées et le compte rendu de l'examen conjoint du 18 octobre 2022.
- Toutes pièces utiles à la compréhension du public.

A l'issu de cette enquête publique, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, Monsieur Lambert Dijoux, Commissaire Enquêteur, a synthétisé l'ensemble des observations faites lors de l'enquête dans un Procès-Verbal de synthèse qu'il a remis, le 20 mars 2023 à Monsieur le Maire de Petite-Île. Ce mémoire contient l'ensemble des réponses, point par point, aux questions contenues dans le Procès-Verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur.

Pour rappel, pendant la durée de l'enquête publique, il n'y a eu aucune remarque écrite du public et aucune personne ne s'est présentée pour formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a donc émis, suite à l'étude du dossier d'enquête et après avoir repris les avis des PPA, les questions suivantes (résumées dans le tableau ci-dessous) à Monsieur Serge HOAREAU, Maire de la Commune de PETITE-ILE :

	Déclaration de projet	Révision Allégée
Avis du public	Aucun	Aucun
DEAL	- « Démontrer le non-dépassement des quotas d'extension attribués par le SAR et l'atteinte des objectifs de densité fixés ».	-Le classement en zone U des parcelles AH605, AI737, AS318, AS255.
	-Préciser le règlement : en façade de la RN2 « hauteur maximum des constructions à partir du terrain naturel et à l'égout de la toiture ».	-L'impossibilité d'émettre un avis sur les déclassements en lien avec le PPRn compte-tenu de l'absence au dossier, d'une annexe « permettant de visualiser la liste des parcelles concernées par ces déclassements » (liste des parcelles concernées).
		-La demande de précision des objectifs de production de logements sociaux de l'OAP de la Zac Cambrai.

CDPENAF	-Réserve de la CDPENAF sur le déclassement de la parcelle AK 428 : démontrer l'absence d'une activité agricole pérenne. -Avis défavorable de la CDPENAF sur le déclassement des parcelles AS318, AS255, AI737.	
	-Avis réservé de la CDPENAF sur les emplacements réservés ER 20, 21,23.	
	-Recommandation de la CDPENAF: Nécessaire complétude du dossier, intégrer l'annexe permettant de visualiser les évolutions proposées de zonage notamment pour la prise en compte du PPRn.	
Chambre de l'Agriculture	-Avis défavorable de la Chambre d'agriculture sur le déclassement des parcelles AK428, AH605, BI 543, AI737.	

Il a été fait le choix de répondre dans un premier temps, aux observations relatives à la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU et dans un second temps, d'apporter les réponses aux questions liées à la Révision Allégée n°1.

I/ **DECLARATION DE PROJET**: (Observations de la DEAL)

Quota d'extension attribué par le SAR :

Pour le secteur de Grande Anse, le SAR permet une extension de 5 ha de nouvelles zones à urbaniser destinées aux équipements. Le PLU exécutoire en 2017 détermine une extension de 5,13 ha de nouvelles zones à urbaniser destinées aux équipements, pour la zone. Le passage de la bande naturelle N en zone AUS définit une légère augmentation de ce total de 0,1 ha, ce qui ramène à 5,23 ha la surface de nouvelles zones à urbaniser destinées aux équipements.

En 2017, cette bande naturelle se justifiait par la réalisation dans ce secteur d'un projet de lycée hôtelier. Il était nécessaire afin de garantir la sécurité et la tranquillité des lycéens, des riverains et des usagers de la route, de réaliser une barrière naturelle végétalisée.

Aujourd'hui, cette bande ne se justifie plus dans le cadre du projet envisagé. Pour rappel, il s'agit d'un projet multifonctionnel permettant la mise en place de logements adaptés aux personnes âgées, de structures socio-médicales et de services de proximités.

En effet, il nécessaire pour l'économie du projet de créer un accès par la route départementale, indépendant de la route nationale. L'objectif étant bien de sécurisé l'entrée de la structure (éviter un ralentissement direct au niveau de la RN2), sans devoir diminuer la capacité des installations au sol (projet également paysager). Ce projet prévoit également la végétalisation de son site afin de permettre son intégration dans le site de Grande-Anse. Il est rappelé que ce projet est destiné à un public fragile ne disposant à la Réunion pas ou peu de structure d'accueil.

Il est à noter que dans l'ensemble des procédures la collectivité reclassent 1.59 ha de surface en zone naturelle.

Précision du règlement pour la déclaration de projet :

La DEAL demande de préciser le règlement en façade de la Route Nationale 2, le document écrit prendra en compte cette remarque et l'article AUS 10 indiquera que « les constructions en façade de la RN2 devront respecter une hauteur de 6,00 mètres à l'égout et de 9,00 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel.

II/ REVISION ALLEGEE N°1:

1/Adaptation du Plan Local d'Urbanisme au Plan de Prévention des Risques Naturels : (Observation de la DEAL)

Dans sa procédure de révision allégée n°1, la commune de PETITE-ILE, a prévu une adaptation du Plan Local d'Urbanisme au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en requalifiant des parcelles en zones naturelles, agricoles, à urbaniser ou urbaines.

Pour rappel, la notice de la révision allégée transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que le dossier d'enquête publique comportait l'évolution des surfaces pour l'adaptation du PLU au PPRN, les surfaces sont les suivantes :

Changement zonage PPRN	Nombre de secteurs concernés	Total en hectare
Zones N vers zone U et AU	9	2,1
Zones N vers A	1	0,39
Zones AU vers A	2	0,23
Zones AU vers N	5	1,11
Zones U vers zones A	9	0,95
Zones U vers zones N	39	3,54
Zones U et AU vers zones A		1,2
Zones U et AU vers zones N	4,6	
Total zones N vers U/AU		2,1
Total zones U et AU vers A et N		5,83

Cette requalification des zones par rapport au PPRN fait l'état de 5,83 hectares qui sont reclassés au profit des zones agricoles et naturelles.

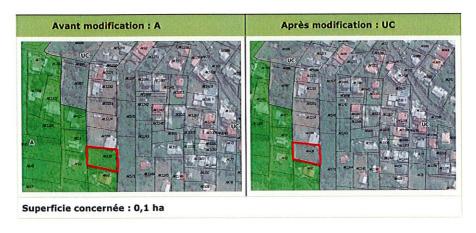
La notice est accompagnée des plans de zonage qui illustrent les changements de zonage par rapport au PPRN. Ces plans identifient les changements de zonage qui sont dû aux différentes procédures mais aussi à la révision allégée n°1 dans ce cas précis.

La Commune de PETITE-ILE, prend note des difficultés liées à l'identification des parcelles qui sont requalifiées par ce changement de zonage.

Afin d'apporter une précision sur ces changements vis-à-vis des plans transmis et de la notice, la commune accompagnera le dossier d'approbation avec un document supplémentaire définissant parfaitement les secteurs et parcelles en cause ainsi qu'un tableau récapitulatifs des parcelles et des surfaces. Ce document permettra donc, de visualiser sans difficulté, les changements par rapport au PPRN.

2/ Déclassement des parcelles :

Parcelle AK n°428 (Charrié – Allée des Iris): (Observations CDPNAF – chambre d'agriculture)



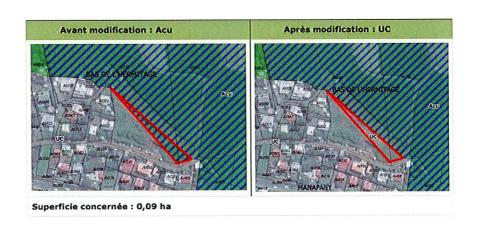
Il convient de noter qu'en ce qui concerne, la parcelle AK n°428, la DEAL n'a soulevé aucune remarque dans son avis (du 26-12-2022) et la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve à l'unanimité (du 26-10-2022) sur ladite parcelle.



La parcelle jouxte un secteur dynamique au sein de la ZPU du SAR. Elle est entourée par trois maisons d'habitation et constitue un îlot isolé au sein de ces habitations. Il est dès lors, improbable qu'une activité agricole s'y développe. Sa faible surface (979 m²) ne permettrait pas une activité agricole viable et pérenne. De plus, sa proximité (proche) avec les habitations augmenterait les contraintes de voisinage. Cette parcelle est actuellement cultivée par le propriétaire pour sa consommation personnelle et ne constitue pas une activité pérenne.

La photo ci-dessus montre un champ de maïs comme le signale la CDPNAF dans son avis du 26-10-2022, il s'agit également, d'une parcelle difficile d'accès (chemin de terre et étroit) ne facilitant pas l'activité agricole.

<u>Parcelles AS n°255 et 318 (Manapany les Bas – Chemin Jules Vienne)</u>: (Observations DEAL – CDPNAF)



Aujourd'hui, ce secteur n'est plus concerné par de l'agriculture, il correspond à un aménagement d'ensemble du chemin Jules Vienne, qui accueille des logements.

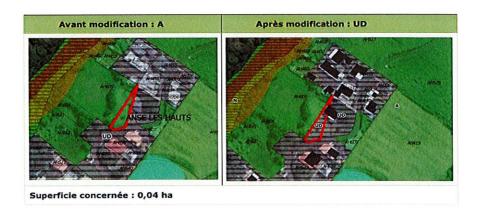


Cette reprise du zonage de la zone Acu en zone UC correspond à une reprise de l'application de la réalité qui est différente du trait représenté par le SAR qui, par son échelle au 100 millième, ne permet pas une précision, qui est ici reprise. La commune doit en effet, dans le respect de la hiérarchie des normes rendre compatible le PLU au SAR et doit ainsi définir la limite exacte du zonage de la coupure d'urbanisation.

La commune rappelle que la Région, autorité qui a élaboré le Schéma d'Aménagement Régional, lors de la réunion du 18 octobre 2022, avec les personnes publiques associées, a donné un avis favorable à cet ajustement du trait de coupure d'urbanisation.

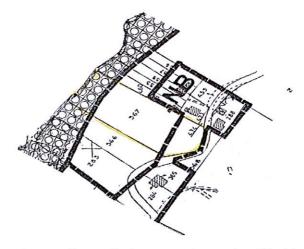
Il s'agit ici, d'une adaptation du zonage à l'existant. Il est impossible de conserver cette zone Acu sauf à démolir l'existant (18 logements). Sur ce point particulier, la commune rappelle que l'interprétation de la Région quant à ce tracé est la même que la commune qui diverge de l'interprétation de la DEAL et CDPNAF.

Parcelle AH n°605 (Anse les Hauts): (Observations DEAL – chambre d'agriculture)



Le déclassement de cette parcelle est en réalité une requalification par rapport au POS de 2001, il s'agit de rectifier une erreur matérielle; En effet, au POS de 2001 cette parcelle était en zone naturelle NB, elle fut classée en 2017 au PLU en zone urbaine UD.

Il convient de se rapporter à l'image extraite du POS ci-dessous, pour s'apercevoir qu'en effet le PLU de 2017 n'a pas su retranscrire le tracé d'origine.

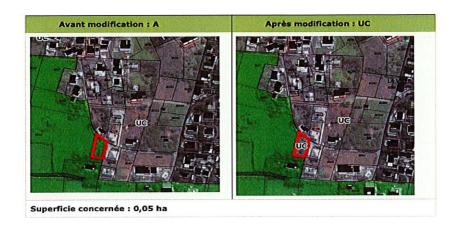


De plus, ce secteur n'a pas de vocation agricole et constitue aujourd'hui le jardin d'une construction réalisée en zone urbaine UD. Ce constat est également posé dans l'avis du la CDPNAF du 26 octobre 2022.

Il convient de signaler que dans cet avis la CDPNAF émet un avis favorable à l'unanimité sur le passage de cette parcelle en zone UD. La DEAL dans son avis du 26 décembre 2022, demande le retrait de cette évolution. La Commune rappelle que la DEAL est un membre de la CDPNAF et qu'elle note cette incohérence d'avis entre les deux organismes. La commune s'en tient donc à l'avis conforme de la CDPENAF.



Parcelle BI n°543 (Allée des Pandanus): (Observation chambre d'agriculture)

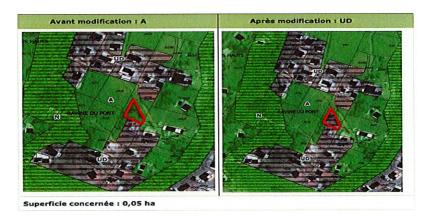


Concernant cette parcelle, la DEAL et la CDPENAF ont émis un avis favorable sur le changement de zonage. Cette parcelle se situant en limite de la zone prioritaire d'urbanisation du SAR et à proximité du centre-ville. Le Centre-ville est une zone à densifier de la commune de PETITE-ILE. Le but recherché est donc bien, de densifier à l'intérieur des zones prévues sans impacter l'activité agricole.





<u>Parcelle AI n°737 (Chemin Fortuné Grosset)</u>: (Observations DEAL – CDPNAF – chambre d'agriculture)



Ce changement de zonage s'explique par le fait, que la parcelle n'est pas cultivée.

Cette parcelle est entourée au sud et au nord par des habitations (cf photos), formant une continuité d'urbanisation dans un secteur desservi par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des déchets.

La perte de 500 m² n'impactera pas la pérennité du secteur agricole sachant que, cette parcelle n'est plus cultivée et constitue en réalité une friche agricole. Il s'agit dans les faits, d'une parcelle isolée qui n'a pas la capacité d'accueillir une activité agricole viable par sa faible dimension.





L'enclave soulevée par la CDPENAF concernant les parcelles situées à l'ouest n'est pas totalement justifiée. L'accès aux parcelles cultivées se fait actuellement, par le Chemin Fortuné Grosset sans que ladite parcelle n'entrave leur accès. Il est bien nécessaire, d'effectuer cette modification afin que la parcelle ne constitue pas une friche agricole dans le secteur.

3/ Les emplacements réservés 20, 21 et 23 : (voir annexes)

S'agissant des zones réservées, la collectivité a fait le choix d'une vision globale des projets structurants de la Ville. La collectivité poursuit une démarche de dynamisation de sa ville et étend son attractivité économique. De tels projets ne peuvent être pensés, sans anticiper les effets induits et notamment le flux croissant de véhicule, les contournements nécessaires à garantir la sécurité et la tranquillité des administrés. Il est important de prévoir une fluidité de circulation si on souhaite construire un projet pérenne et non asphyxiant pour la Ville.

Comme l'explique la CDPNAF dans son avis du 26 octobre 2022 « de manière générale, l'implantation d'ouvrage d'intérêt général ou collectif peut occasionner une artificialisation des sols et ce de manière permanente ». S'il convient de démontrer « de leur nécessaire implantation en zone agricole pour des motifs techniques, et ce en l'absence de solution alternative au sein de l'enveloppe urbaine », la Commune entend joindre les documents d'étude des projets impactant ces zones et qui démontre l'impossibilité de solutions alternatives.

Emplacements réservés 20 et 21 :

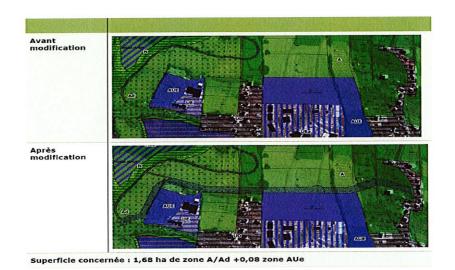
Afin de répondre à un projet d'intérêt général et collectif mené par la commune de PETITE-ILE et la CIVIS pour l'extension future de la ZAE Verger Hémery, le projet devra répondre à certaines difficultés liées à la circulation et à la desserte de cette zone.



La mise en place de ces emplacements réservés permettra de structurer le projet d'extension de la ZAE Verger Hémery pour un meilleur aménagement et une desserte réfléchie du projet. Un accès unique par le Chemin Laguerre n'est pas envisageable au vu de la dimension du projet et de la grande circulation quotidienne sur cet axe, le chemin Laguerre étant le deuxième axe d'entrée et de sorite de la Ville sur deux en partie basse de la Commune.

Ne pas anticiper le flux important supplémentaire que va générer une telle zone, en permettant un délestage, serait une erreur de conception entraînant une perte d'attractivité et de rentabilité de la ZAE. Un nouvel axe favorisant la livraison de la ZAE est mis en place dans ce futur projet d'aménagement permettant une liaison vers SAINT-PIERRE et à l'axe principal de la route nationale.

(Voir annexe)

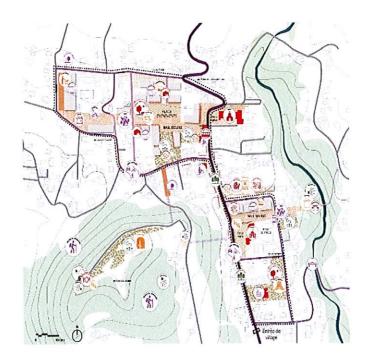


La mise en place cette « contournante » sur les emplacements réservés 20 et 21 permet non seulement, une meilleure desserte de la future extension de la ZAE mais, permet également, la création d'une voie pour desservir les terrains en zone agricole, qui n'ont pas de chemin carrossable à l'heure actuelle.

Emplacement réservé 23 :



La mise en place de cet emplacement réservé vise à anticiper la forte augmentation de la circulation sur l'axe du Chemin Laguerre par rapport au projet d'aménagement de Petite Ville de Demain (PVD).



Le Chemin Laguerre deviendra un axe principal qui desservira le Centre-Ville et fera la liaison avec la ZAC Cambrai. La mise en place de cet emplacement réservé vise à anticiper la circulation future du secteur tout en fluidifiant cet axe routier.

Dans ce projet validé par le schéma de secteur de la Ville, la rue principale du centre-ville (Rue Mahé de Labourdonnais) est destinée à devenir une zone soit semi piétonne soit en sens de circulation unique.

La suppression de cet axe principal d'entrée et de sortie de la ville amènera un accroissement de la circulation sur le chemin Laguerre, seul autre axe d'entrée et de sortie de la ville. Il convient de permettre un délestage d'une capacité suffisante pour accueillir le flux entrant et sortant de la ville.

(Voir annexes)

4/Précision des objectifs de production de logements sociaux de la ZAC Cambrai :

(Voir annexes)

La DEAL demande à la commune de préciser dans l'OAP pour la ZAC Cambrai les objectifs de production de logements sociaux. Pour rappel, la ZAC Cambrai accueillera 400 logements qui seront répartis de la manière suivante : 60% en logements privés et 40% en logements aidés. L'arrivée de l'assainissement collectif sur PETITE-ILE favorisera l'aménagement de ce secteur et permettra la densification de celui-ci.

Conclusion

La commune rappelle qu'avec ses trois procédures que sont la Révision Allégée n°1, la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU et la Modification Simplifiée n°1 les zones N/A bénéficient de + 2.92 Ha de surfaces supplémentaires.

Il faut savoir que l'activité agricole de la commune représente 53 % de son territoire.

Conformément à la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux créant les PAEN qui permet aux Conseils Départementaux de mener une politique en faveur de la protection et de la mise en valeurs des espaces agricoles et naturels péri-urbains, la commune, a été la première à approuver en juillet 2021 sur son territoire, un Périmètre de Protection et de Mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels (PAEN) élaboré avec le Département de La Réunion. Les enjeux en termes d'aménagement et d'orientation de gestion sont ainsi, posés et sont déclinés par orientations stratégiques définis pars des actions.

La commune a fixé trois axes d'action avec le PAEN qui sont :

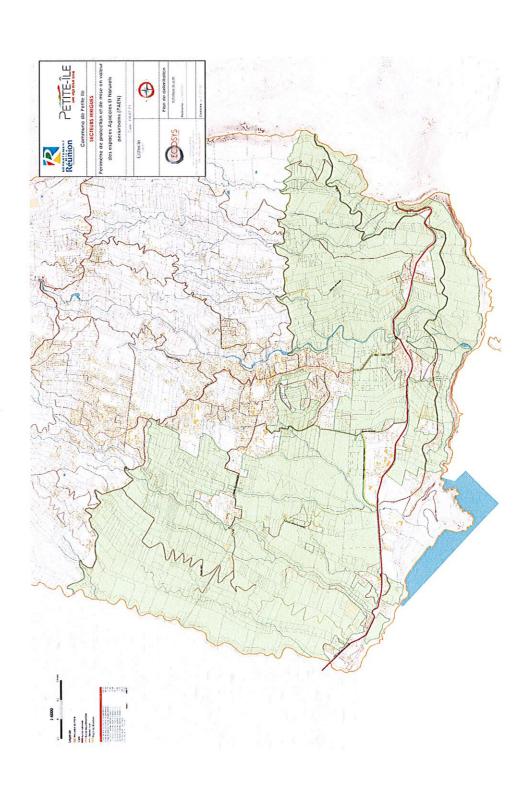
- -Consécration d'un territoire d'exception, pour améliorer des conditions d'exploitation, lever des contraintes du territoire.
- -Nature et Paysage, contrechant d'une harmonie, pour renaturer des espaces naturels, requalifier le paysage périurbain.
- -La promotion du métier d'entrepreneur paysan, pour embaucher et apprendre, permettre la cessation et la transmission de l'activité, développer l'agro-tourisme.

L'étude d'opportunité du PAEN a été faite sur un périmètre de 1185 ha dont 760 ha d'espaces agricoles et 280 ha naturels, situé sur les secteurs irrigués et d'extension du Bras de la Plaine de la Commune de Petite-Île, de terres à vocation agricoles en prenant compte des lisières urbaines et naturelles associées.

Le périmètre du PAEN couvre précisément 1000,71 ha réparti en 10 îlots séparés par la RN 2 et les quatre départementales.

La consommation des surfaces agricoles est réalisée après une réflexion adaptée au PAEN et ne porte pas atteinte ni au périmètre ni au programme d'actions arrêtés par ledit document. La commune de Petite-Île a une volonté d'inscrire dans le marbre à travers son PLU, les espaces agricoles irrigués et irrigables. C'est une volonté communale forte de préserver l'identité rurale et agricole de la commune.

Enfin, la commune a décidé de retirer de la procédure de révision allégée n°1 le changement de zonage concernant le Domaine du Relais à Manapany les Hauts, qui avait pour but d'intégrer un projet d'aménagement.



Plan d'aménagement de la ZAC Cambrai:

Article 1 – Objet du marché

La présente consultation a pour objet les études de programmation pour la réalisation d'une voie de liaison entre le quartier de Ravine du Pont et la route nationale par le chemin Laguerre et la rue Leconte de Lisle(partie haute).

Les travaux seront exécutés sur le territoire de la Commune de Petite-Île.

De manière essentielle, le prestataire devra en lien avec le comité de projet (COTECH et COPIL) :

- Définir le programme opérationnel;
- Déterminer l'enveloppe financière ;
- Réaliser le planning général de l'opération ;
- Assister le Maître d'ouvrage pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Assister le Maître d'ouvrage durant les études de conception.

Article 2 – Contexte général du projet

2.1. Opportunité

L'action de recalibrer le chemin Laguerre fait partie du programme politique de la présente mandature élue.

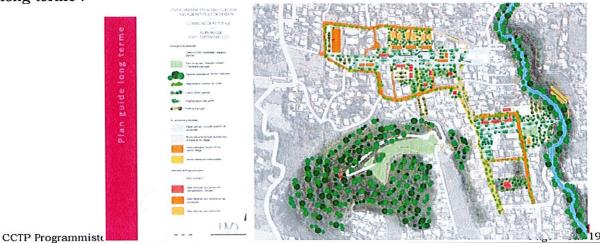
Le chemin Laguerre est une voie empruntée par beaucoup d'usagers de la route qui souhaitent soit éviter le Cœur du village de Petite-Île ou soit gagner du temps par rapport aux embouteillages sur la RN2 depuis le rond-point « La Croisée ».

En ce sens le chemin Laguerre s'inscrit donc naturellement comme la contournante au Cœur de Village de Petite-Île.

2.2. Opérations structurantes du territoire de la Commune de Petite-Île

La Commune de Petite-Île a demandé à la CIVIS de *moderniser son Cœur de Village*. Les études de programmation sont en cours de finalisation.

Ci-dessous une représentation de l'évolution du Cœur de village de Petite sur le long terme :



Le fait marquant est la mise en place d'un sens unique Nord/Sud sur la RD31 devant la Mairie entre la rue Général de Gaulle et la rue Adénor Payet. Ce principe nécessaire à l'apaisement de la circulation au droit de la Mairie engendrera une certaine contrainte notamment pour les usagers qui veulent gagner les hauts du Cœur de Village.

La Commune a aussi missionné la SPLA Grand Sud pour les opérations d'«Extension de la ZAE Verger Hémery» et « Aménagement de la ZAC Cambrai ».

Ci-dessous les visuels de ces opérations :



Extension de la ZAE Verger Hémery

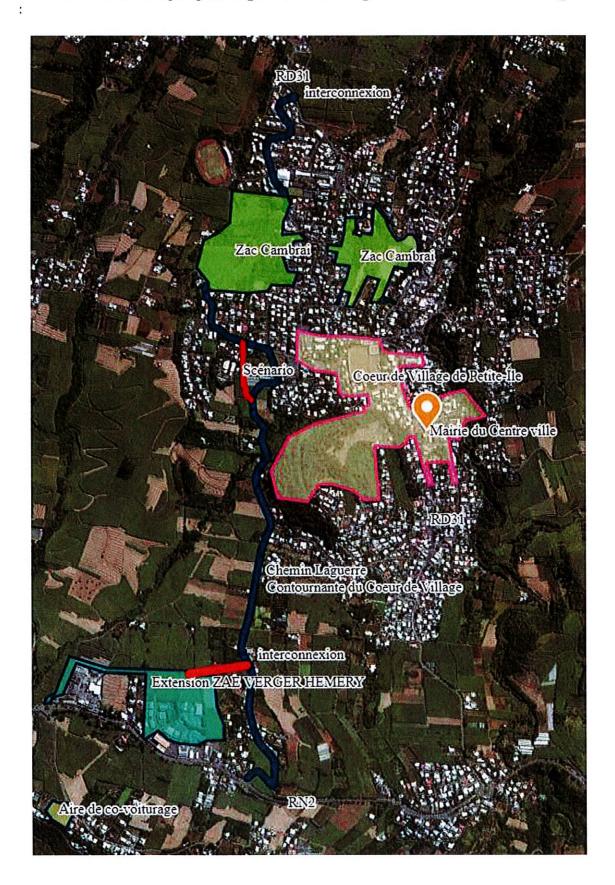


Aménagement de la ZAC Cambrai

L'opération « Aménagement de la ZAC Cambrai » dans sa partie haute fait jonction avec la rue Leconte Delisle.

Cette voie « résidentielle » permet l'accès au Gymnase, à la crèche intercommunale et au stade Gaby Folio.

Le Maître d'ouvrage est vigilant sur l'impact qu'aura la connexion de ces différents tronçons de voies en contournante pour le cadre de vie de ce quartier.



Pour information, le flux principal des usagers de la route sur cette partie moyenne de la commune vient de la RD31.

Il sera important d'étudier la possibilité de traiter et de sécuriser la connexion entre la RD31 et la rue Leconte Delisle. La piste de la création d'un giratoire est fortement envisagée.



Ci-dessous un synoptique cible de la contournante:



2.3. Orientations de la Commune en termes d'aménagement

Il est donc demandé au prestataire de prendre en compte dans sa proposition de programme les cibles suivantes :

- Cible n°1: Qualification du trafic en perspective et recalibrage de la voie;
- Cible n°2 : Fluidité et fonctionnalité dans la solution de retenue notamment au niveau des interconnexions des opérations structurantes décrite ci-dessus ;
- Cible n°3 : Effacement des réseaux Modernisation des réseaux énergétiques et de télécommunication ;
- Cible n°4 : Développement de l'éclairage public économe et intelligent ;

- Cible n°5 : Mise en adéquation des réseaux d'eaux pluviales avec le niveau d'urbanisation du secteur mis à l'étude pour limiter le risque d'inondation des habitations;
- Cible n°6 : Développement du réseau d'assainissement collectif conformément au schéma directeur de la CIVIS ;
- Cible n°7 : Sécurisation de tous les flux de déplacement sur cet axe routier ;
- ➤ Cible n°8 : Construction d'un cadre de vie apaisant pour l'ensemble des quartiers traversé par la contournante;
- Cible n°9 : Végétalisation réfléchie et naturelle Démarche DAUPI réduction des interventions d'entretien

2.4. Zones d'étude

Le prestataire devra réaliser une étude globale sur les deux secteurs définis ci-dessous :

- > Secteur A : RN2/Allée des Capucines (espace vert) / Chemin Laguerre/ Allée des Flamboyants/ Rue des Maraîchers / Rue Joseph Suacot
- Secteur B : Rue Leconte Delisle / RD31

Ci-contre une schématisation des secteurs à étudier :



2.5. Reportage photographique

Ci-dessous un reportage photographique pour caractériser le contexte de l'étude.

ACTION 19

REQUALIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE

Échéance: 2032-2035

DESCRIPTIF

Les travaux de requalification de la RD se réalisent en même temps que les travaux d'assainissement sur l'ensemble de la rue. Sur le secteur de projet ici localisé, les travaux concernent prioritairement la mise en accessibilité des trottoirs et le passage en sens unique de la RD entre la rue du Général de Gaulle et la rue Adenor Payet. La création d'un parking enterré va permettre de libérer de nombreuses places en surface et permettre de créer un véritable trottoir élargi (terrasse) propice à la déambulation et aux commerces

OBJECTIF / CONSÉQUENCE SUR LA FONCTION DE CENTRALITÉ

- O, Pacifier le coeur de village par la création d'un sens unique = réduction des flux de véhicule
- 🔾. Qualifier les pratiques commerciales par la création de terrasses commerciales
- 🔾 Mise en accessibilité du bourg
- C. Le végétal s'invite sur la rue : processus de «naturalisation» du centre bourg avec l'extension du jardin jusqu'en bordure de RD
- O, Fluidifier le trafic en supprimant les stationnements directs en bataille sur la RD au profit d'un trottoir accessible
- Maîtriser le stationnement anarchique
- 🔾 Réaliser des économies de gestion grâce à un éclairage intelligent géré globalement

MISE EN OEUVRE

MAÎTRE D'OUVRAGE : Département / mairie

FINANCEMENTS MOBILISABLES: FEDER, CIVIS, CD 974, DETR, P.D.A.S.R DÉTAILS DE MONTAGE SPÉCIFIQUES :Ateliers commerçants à réaliser (calibrer le volume de stationnement maximal à maintenir à proximité immédiate des commerces)

DÉTAILS TECHNIQUES / DE COORDINATION SPÉCIFIQUES :

Section Nord : Voirie de 6m. de large, trottoirs de largeur variable (trottoir jusqu'en pied de bâti), minimum 2m. de large

Section sud (en sens unique) : Trottoir Ouest en terrasse (largeur 3.5m. moyen) / Voirie de 4.5m. de large / Jardins de Petite-Île en extension du jardin public. Un chemin de 2.5m. de large (sécurisé) sera créé dans le jardin.

Revêtements de sol : Trottoirs béton balayé & voirie enrobé grenaillé

